

**Arrêté préfectoral  
portant prolongation du délai d'instruction  
d'une demande d'enregistrement**

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-7 et suivants et R.512-46-16 et suivants ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de la justice administrative, notamment le Livre IV ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée en date du 15 novembre 2023 et complétée en dernier lieu le 21 mai 2024 par le syndicat mixte CYCLAD, dont le siège social se situe au 1 rue Julia et Maurice Marcou – CS 70019-17700 SURGERES, en vue de l'extension de l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux de Saint Jean d'Angély ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport du 12 juin 2024 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine déclarant le dossier complet et régulier et proposant la mise en consultation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** la consultation du public organisée du 29 juillet 2024 au 26 août 2024 inclus ;

**Vu** la réception le 2 septembre 2024, en Préfecture de Charente-Maritime, du registre de consultation du public clos par les soins de l'adjoint au maire de Saint Jean d'Angély ;

**Considérant** que le Préfet ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la demande d'enregistrement conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'instruction de cette demande nécessite un délai supérieur au délai de cinq mois fixé à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu de prolonger de deux mois l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par le syndicat mixte CYCLAD ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Prolongation du délai**

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par le syndicat mixte CYCLAD est prolongé de deux mois.

